

GUIDE

Le guide
pour comprendre
vos cotisations
& votre retraite.

DE LA CARMF

Le guide
du médecin
cotisant





Suivez-nous!

Retrouvez toute l'actualité de la CARMF sur Facebook. www.facebook.com/lacarmf



Recevez les informations de la CARMF

Si vous souhaitez recevoir par mail les publications de la CARMF dès leur mise en ligne, envoyez un e-mail à alerte@carmf.fr. Vous recevrez également nos communiqués de presse et, deux fois par mois, nos newsletters.



Toutes les questions que vous vous posez sur votre future retraite de la CARMF trouveront leurs réponses sur notre site www.carmf.fr.

Classées par thème, vous retrouverez les informations correspondant à votre situation sous chaque onglet. Dans la rubrique « documentation », vous pourrez télécharger nos guides encore plus complets.

Le guide du médecin cotisant

DE LA CARMF

LA CARMF

Le bureau	2
Le Conseil d'administration	2
Vos relations avec la CARMF	4
Votre caisse	6
Chiffres clés	7
Une caisse gérée par les médecins	8

COTISATIONS

Qui cotise à la CARMF ?	10
Vos cotisations en début d'activité	13
Vos cotisations en cours d'activité	15
Les réductions de cotisations du médecin	20
Le conjoint collaborateur	23

ALLOCATIONS

La prévoyance du médecin	26
La retraite	29
Le cumul retraite/activité libérale	31
La réversion	31
L'action sociale	32

DIVERS

Capimed, régime en capitalisation	34
eCARMF	36

Le bureau

PrésidentD^r Thierry Lardenois 18**1^{er} vice-président**D^r Olivier Petit 6**2^e vice-président**D^r Éric Michel 9**3^e vice-présidente**D^r Sylviane Dutrus 1**Trésorière**M^{me} Joëlle Perrin 24**Trésorière adjointe**D^r Sabine Monier 15**Secrétaire général**D^r Alexis Marion 14**Secrétaire général adjoint**D^r Jean-Marc Chinchole 7**Directeur**

M. Henri Chaffiotte

**Directeur comptable
et financier**

M. Philippe Fresco

Présidents honorairesD^r Jean BadettiD^r Claude LabadensD^r Gérard Maudrux

Le Conseil d'administration

Collège des cotisants■ Fin de mandat 2021 □ Fin de mandat 2024

Collège des retraités■ Fin de mandat 2021

Collège des conjoints survivants retraités■ Fin de mandat 2021

Collège des bénéficiaires du régime invalidité-décès■ Fin de mandat 2021

Administrateur présenté**& agréé par le Conseil national de l'ordre**■ Fin de mandat 2021



1
D^r Sylviane
Dutrus
📍 Périgueux



2
D^r Isabelle
Domenech-
Bonet
📍 Avelmes



3
D^r Hervé
Enraygues
📍 Lons-le-
Saunier



4
D^r Christophe
Grimaux
📍 Pierrefonds



5
D^r Martine
Pelaudeix
📍 Ambazac



6
D^r Olivier
Petit
📍 Sain Bel



7
D^r Jean-Marc
Chinchole
📍 Marseille



8
D^r Frédéric
Bridoux
📍 Montpellier



9
D^r Éric
Michel
📍 Reims



10
D^r Éric-Jean
Evraud
📍 Nantes



11
D^r Dominique
Engalenc
📍 Bourges



12
D^r Jean-Marc
Canard
📍 Paris



13
D^r Éric
Tanneau
📍 Paris



14
D^r Alexis
Marion
📍 Levallois-
Perret



15
D^r Sabine
Monier
📍 Courbevoix



16
D^r Jean-Luc
Friguet
📍 Saint-
Grégoire



17
D^r Bruno
Burel
📍 Rouen



18
D^r Thierry
Lardenois
📍 Angevillers



19
D^r Christian-
Frédéric
Fourcade
📍 Toulouse



20
D^r Louis
Convert
📍 Salies-de-
Béarn



21
D^r Hubert
Aouizerate
📍 Marseille



22
D^r Patrick
Wolff
📍 Montpellier



23
M^{me} Geneviève
Colas
📍 Lyon



24
M^{me} Joëlle
Perrin
📍 Bron



25
D^r André
Parrenin
📍 Villereversure

Vos relations avec la CARMF

ACCUEIL

Sur place

du lundi au vendredi de 9 h 15 à 16 h 30

📍 44 bis rue Saint-Ferdinand - 75017 Paris

M ① - Argentine ou Porte Maillot

RER (A) - Charles De Gaulle-Étoile

RER (C) - Neuilly Porte Maillot

Téléphone 📞 01 40 68 32 00

Standard de 8 h 45 à 16 h 30

Service des cotisations de 9 h 00 à 16 h 30

Service des retraites de 9 h 15 à 11 h 45

Service des prestations réversions de 13 h 30 à 16 h 30



Prise de rendez-vous en ligne : www.carmf.fr/rdv

Il est recommandé de prendre rendez-vous au moins 1 mois à l'avance.

Serveur vocal 📞 01 40 68 33 72

Appuyer sur la touche * du téléphone et composer le chiffre correspondant à votre choix :

1 - Capimed

2 - Cotisations

3 - Prévoyance

4 - Retraite



NOS SERVICES

Direction

• *M. Henri Chaffiotte*

Directeur

• *M. Frédéric Peyre*

Directeur adjoint

• *M. Philippe Fresco*

Directeur comptable et financier

Cotisants

• *M. Frédéric Peyre*

Directeur adjoint

• *M^{me} Sandrine Cohen*

Chef de division

• *M^{me} Viviane Konrad*

Chef de division adjointe

✉ affiliations.cotis@carmf.fr

☎ 01 40 68 33 63

✉ recouvrement.cotis@carmf.fr

☎ 01 40 68 33 62

✉ contentieux.cotis@carmf.fr

☎ 01 53 81 84 63

✉ reductions.cotis@carmf.fr

✉ revenus.cotis@carmf.fr

☎ 01 53 81 84 64

Allocataires

• *M^{me} Véronique Lebufnoir*

Chef de la division

• *M^{me} Valérie Baulac*

Chef de division adjointe

• *M^{me} Isabelle Bernatot*

Chef de division adjointe

• *M^{me} Gilliane Sperduto*

Chef de division adjointe

✉ allocataires@carmf.fr

☎ 01 40 68 33 34



Les
différents
services
de la CARMF

Prestation réversion

- *M^{me} Luciana Hascoet*
Chef de la division
 - *M^{me} Stéphanie Fenech*
Chef de division adjointe
- ✉ prestation.reversion@carmf.fr
☎ 01 40 68 32 99

Comptabilité

- *M. Philippe Fresco*
Directeur comptable
et financier
 - *M. Thierry Vanheeckhoet*
1^{er} Fondé de pouvoir
 - *M. Paul Gaspar*
2^e Fondé de pouvoir
- ✉ comptabilite@carmf.fr
☎ 01 40 68 33 73
- ✉ comptabilite.prelevement@carmf.fr
☎ 01 53 81 89 24

Informatique

- *M. Olivier Gennequin*
Chef de la division
 - *M. Pierre Jallabert*
Chef de division adjoint
 - *M. Jean-Meyer Levy*
Chef de division adjoint
 - *M. Cyril Rouaud*
Chef de division adjoint
- ☎ 01 53 81 84 68

Secrétariat de direction

- *M^{me} Sylvie Quinsac*
Assistante de direction
- ✉ direction@carmf.fr
☎ 01 40 68 32 40

Gestion de portefeuille

- *M. Arnaud Amberny*
 - *M. Christophe Boband*
- Responsables du service
- *M. Vincent Lirou*
Responsable gestion
directe actions
- ☎ 01 40 68 33 74

Immobilier

- *M^{me} Marie Aymard-Lefaure*
Chef de service
 - *M^{me} Nha Trang Bui*
Responsable administrative
et financière
 - *M^{me} Audrey Chassagnette*
Responsable Asset
management
- ☎ 01 40 68 33 22

Marchés publics

- *M. Olivier Mando*
Responsable
- ☎ 01 40 68 33 70

Statistiques et études actuarielles

- *M^{me} Fabienne Sédilot*
Responsable
- ☎ 01 40 68 33 70

Économat

- *M^{me} Muriel Vigneron*
Économiste
 - *M. Lionel Alavoine*
 - *M^{me} Valérie Hunaut*
 - *M^{me} Monique Roubiol*
Économistes adjoints
- ☎ 01 40 68 32 22
- *M. Laurent Herrault*
Chef du service classement

Contrôle interne

- *M^{me} Anne-Sophie Richard*
Responsable

Communication

- *M. Frédéric Peyre*
Directeur adjoint
 - *M. Grégoire Marleix*
Chef du service
- ✉ communication@carmf.fr
☎ 01 40 68 32 23

Ressources humaines

- *M^{me} Cyrille Wozniak*
Responsable
ressources humaines
 - *M^{me} Sabrina Toutou*
Adjointe au responsable
- ☎ 01 40 68 32 24

Votre caisse

Vous avez choisi d'exercer à titre libéral, bienvenue à la CARMF. Ce guide mis à jour régulièrement vous informe sur vos régimes de retraite et de prévoyance et éventuellement sur ceux de votre conjoint collaborateur. Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

INFORMATIONS

Les cotisants, les allocataires et les prestataires reçoivent les publications suivantes :



Lettre CARMF

Lettre annuelle sur les dernières actualités à destination de tous les affiliés de la CARMF.



Informations de la CARMF

Bulletin annuel envoyé à tous les affiliés de la CARMF en fin d'année. Il présente l'actualité, le compte rendu de l'Assemblée générale et tour à tour un guide complet sur la Carmf ou un dossier d'actualité.



La lettre du Président

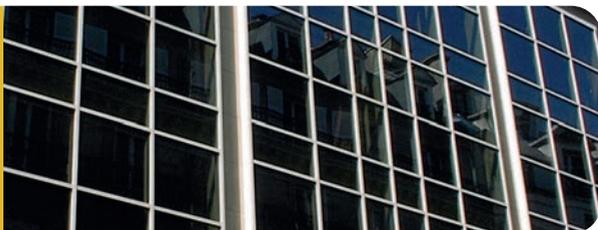
Cette lettre reçue par les médecins cotisants deux fois par an est jointe aux appels de cotisations.



Lettre aux allocataires

Cette lettre informe ceux qui perçoivent des prestations de la CARMF des dernières actualités les concernant. Elle présente également les associations de retraités.

Bienvenue à la
CARMF. La Caisse
Autonome de
Retraite des
Médecins de France.



Chiffres clés

La CARMF recueille chaque année 2,8 milliards de cotisations (médecins + caisses maladie) et verse 2,8 milliards de prestations. Les excédents, provenant de l'apport des résultats financiers (286 millions en 2019), sont affectés aux réserves et servent à payer la compensation nationale.

▼ Affiliés CARMF au 1^{er} janvier 2021

110 402

Cotisants (hors cumul)

2 942

Prestataires

67 408

Retraités (hors cumul)

1 225

Conjoints
collaborateurs

22 223

Conjoints survivants
retraités

2 498

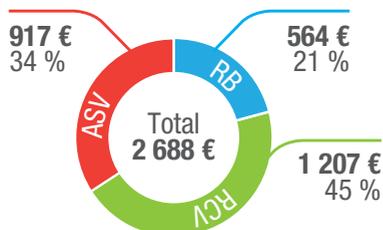
Conjoints
collaborateurs
retraités

12 422

Cumul retraite/
activité libérale



▼ **Retraite mensuelle moyenne
des médecins par régime***



78 194 médecins retraités ont perçu une retraite moyenne de 2 688 € pour le mois de décembre 2020.

Avec 1 207 €, le régime complémentaire en compose la majeure partie avec 45 % de la retraite moyenne CARMF versée au médecin. Le régime ASV s'élève en moyenne à 917 € (34 %) suivi du régime de base d'un montant de 564 €, soit 21 % de la retraite moyenne versée. ●

* Avant prélèvement sociaux CSG, CRDS, CASA et impôts. Base décembre 2020.

Une caisse gérée par les médecins

La CARMF, née en 1948, est administrée par un Conseil d'administration élu.

ORGANISATION

La CARMF bénéficie de la personnalité civile et de l'autonomie financière pour gérer la prévoyance et la retraite du médecin libéral.

Le contrôle de ses activités est assuré par :

- la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de Sécurité sociale (MNC),
- le ministère des Solidarités et de la Santé,
- le ministère de l'Économie et des Finances,
- la Cour des comptes,
- l'Inspection générale des affaires sociales.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de vingt-cinq

membres représentant les cotisants, les retraités, les conjoints survivants retraités, les bénéficiaires du régime invalidité-décès et le Conseil national de l'Ordre.

19 administrateurs
Collège des Cotisants

3 administrateurs
Collège des retraités

1 administrateur
Collège des Conjoints survivants retraités

1 administrateur
Collège des Bénéficiaires du régime invalidité-décès

En cas de poste vacant, l'administrateur suppléant élu ou agréé dans les mêmes conditions, remplace le titulaire.

Le Conseil d'administration, une fois composé, élit son Bureau :

- le Président,
- trois Vice-présidents,
- un Trésorier,
- un Trésorier-adjoint,
- un Secrétaire général,
- un Secrétaire général adjoint.

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions concernant l'administration de la caisse et notamment, vote les modifications statutaires, adopte les budgets des régimes, décide du budget de fonctionnement, place les fonds, etc. Il délègue une partie de ses pouvoirs soit au Directeur, soit à des commissions.

La CARMF bénéficie de la personnalité civile et de l'autonomie financière.



DÉLÉGUÉS

Les cotisants élisent, tous les six ans, leurs délégués départementaux (collège des cotisants) ou régionaux (collèges des retraités, des conjoints survivants retraités et des bénéficiaires du régime invalidité-décès).

Les délégués ont pour mission d'informer les affiliés et d'attirer l'attention de la CARMF sur des situations délicates : médecins ayant des difficultés financières, des problèmes de santé, etc.

Au cours de l'Assemblée générale, les délégués votent les comptes de gestion et le bilan de l'exercice écoulé. Ils peuvent être consultés sur les questions posées par le Président.

Les délégués sont tenus, comme le personnel, au secret professionnel à l'égard des tiers. Les fonctions de délégué et d'administrateur sont bénévoles.

COMMISSIONS

Les administrateurs interviennent régulièrement dans les différentes commissions. ●

Commissions	Rôles
Recours amiable	▶ Examine les réclamations formées contre les décisions prises et les demandes de remise des majorations de retard.
Placements	▶ Prend les décisions sur les placements.
Marchés	▶ Examine les réponses aux appels d'offres.
Fonds d'action sociale	▶ Examine les demandes d'aides ou de secours des cotisants, allocataires et prestataires impécunieux.
Reconnaissance de l'invalidité	▶ Se prononce sur les demandes de pensions d'invalidité.
Reconnaissance de l'inaptitude	▶ Se prononce sur les demandes de reconnaissance d'inaptitude. Est compétente pour statuer sur les recours préalables obligatoires à l'encontre de ses décisions ou de celles de la commission de contrôle de l'incapacité.
Contrôle de l'incapacité temporaire d'exercice	▶ Vérifie que le médecin remplit les conditions pour bénéficier des indemnités journalières.

Qui cotise à la CARMF ?

Les changements, qui se succèdent tout au long de votre carrière ou dans votre situation familiale, peuvent avoir une incidence sur vos droits et obligations. Il est important de les signaler rapidement à la CARMF et au plus tard dans le mois qui suit l'événement.

AFFILIATION

L'affiliation est obligatoire pour tout médecin exerçant une activité libérale (installation, remplacements, expertises pour les compagnies d'assurance ou les laboratoires privés, secteur privé à l'hôpital, en société d'exercice libéral ou toute autre activité rémunérée sous forme d'honoraires, même s'il ne s'agit pas de la médecine de soins) ou étudiant en médecine effectuant des remplacements sous licence, en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer ou à Monaco.

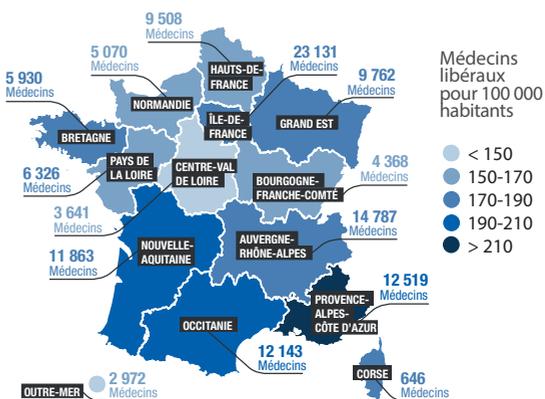
QUAND & COMMENT VOUS DÉCLARER ?

Vous devez faire votre déclaration à la CARMF dans le mois qui suit le début de votre activité libérale. Votre affiliation est prononcée au premier jour du trimestre civil suivant le début de l'exercice non salarié.

MÉDECIN REMPLAÇANT

Si vous êtes médecin remplaçant, étudiant en médecine exerçant sous licence de

▼ Densité médicale au 1^{er} janvier 2021



Population française : source INSEE, exploitation CARMF

remplacement, régulateur dans le cadre de la permanence des soins ou si vous exercez une activité limitée à des expertises, vous pouvez demander la dispense d'affiliation à condition de ne pas être assujéti à la contribution économique territoriale et d'avoir un revenu net d'activité indépendante inférieur à 12 500€.

Attention, cette dispense n'est pas automatique et doit être demandée.

Dans ce cas, la période durant laquelle vous aurez effectué vos activités sans avoir demandé votre affiliation à notre organisme, ne sera jamais prise en compte pour le décompte des trimestres d'assurance au régime de base et le calcul de vos droits aux régimes de retraite.

Si les conditions de dispense d'affiliation ci-dessus ne sont pas réunies, votre affiliation est prononcée.

VOS COTISATIONS

Vous devez cotiser aux régimes suivants :

Trois régimes de retraite

- Régime de base : fonctionne en points et trimestres d'assurance, une partie des cotisations des médecins en secteur 1 est prise en charge par les caisses maladies ;
- Régime complémentaire vieillesse : géré en répartition provisionnée et fonctionne en points ;
- Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV), si vous êtes conventionnés. Il fonctionne en points. Les deux tiers de la cotisation des médecins en secteur 1 sont financés par les Caisses maladie.

Un régime de prévoyance

- Régime invalidité-décès.

Un régime facultatif

- Régime facultatif Capimed, plan d'épargne retraite (PER) géré en capitalisation (détails page 35).

▲ À SAVOIR

La déclaration en vue de l'affiliation (téléchargeable sur www.carmf.fr) doit être retournée à la CARMF, complétée et contresignée par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Le visa du conseil de l'Ordre n'est pas demandé pour les étudiants en médecine effectuant des remplacements sous licence.

CONJOINT COLLABORATEUR

Le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (Pacs), qui collabore de manière régulière à l'activité professionnelle du médecin sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé est considéré comme conjoint collaborateur et doit cotiser à la CARMF.

Le conjoint exerçant par ailleurs une activité non salariée, ou une activité salariée au moins égale à un mi-temps, est présumé ne pas exercer une activité régulière dans l'entreprise libérale. Il leur est cependant possible d'apporter la preuve qu'il participe régulièrement à l'activité de l'entreprise afin d'opter pour le statut de conjoint collaborateur.

Le conjoint collaborateur doit cotiser à trois régimes obligatoires :

- régime de base ;
- régime complémentaire vieillesse ;
- régime invalidité-décès.

Le conjoint peut également cotiser au régime facultatif Capimed.

SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL

Vous pouvez exercer votre profession en groupe au sein de sociétés d'exercice libéral (SEL).

Au titre de l'activité médicale

Si vous êtes médecin associé professionnel au sein de la SEL, vous devez obligatoirement être affilié à la CARMF, que vous occupiez ou non des fonctions de mandataire social ou de dirigeant dans la société.

Au titre du mandat social

En tant que médecin associé professionnel et dirigeant de la SEL, vous relevez également de la CARMF du fait de l'exercice de vos fonctions de direction, sauf dans certains types de sociétés où vous êtes exceptionnellement rattaché, pour votre seule activité de mandataire social, au régime général des travailleurs salariés en application des dispositions de l'article L.311-3 du code de

la Sécurité sociale (CSS) sans préjudice de l'affiliation à la CARMF au titre de votre exercice médical, comme l'indique le tableau suivant. ●

Sociétés d'exercice libéral
SELARL (à responsabilité limitée)
● Gérant ou collège de gérants majoritaire (plus de 50 % du capital social)
○ Gérant ou collège de gérants non majoritaire (minoritaire ou égalitaire, 50 % au plus du capital social)
SELAFA (à forme anonyme)
○ Président du Conseil d'administration, directeur général, directeur général délégué
● Administrateur (associé professionnel) exerçant sa profession au sein de la SELAFA
SELAS (par actions simplifiées)
○ Président et dirigeants
SELCA (en commandite par action)
● Gérant - Associé commandité

● Relèvent de la CARMF pour l'ensemble de leurs activités (médicale et mandataire social).
○ Relèvent de la CARMF uniquement pour leur activité médicale exercée au sein de la SEL et sont rattachés au régime général pour leur activité de mandataire social.

Vous pouvez exercer votre profession en groupe au sein de sociétés d'exercice libéral (SEL).



Vos cotisations en début d'activité

Les deux premières années d'affiliation, vous bénéficiez de réductions de cotisations sous certaines conditions.

Cotisations	1 ^{re} année d'affiliation en 2021 (médecin de moins de 40 ans)		2 ^e année d'affiliation en 2021	
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 1	Secteur 2
Régimes				
Base (provisionnel) ⁽¹⁾	621 €	789 €	621 € ⁽²⁾	789 € ⁽²⁾
Complémentaire	0 €	0 €	0 €	0 €
ASV forfaitaire ASV ajustement	1 775 € 99 €	5 325 € 297 €	1 775 € 99 €	5 325 € 297 €
Invalidité-décès	631 €	631 €	631 €	631 €
Total	3 126 €	7 042 €	3 126 €	7 042 €

RÉGIME DE BASE

Taux de cotisations

Tranche 1 : 8,23 %
Tranche 2 : 1,87 %

Concernant les médecins de secteur 1, ils bénéficient d'une participation de l'assurance maladie (avenant n°5 de la convention médicale) au financement de leurs cotisations du régime de base (cf. page 16).

Cotisations provisionnelles

Les cotisations dues au titre des deux premières années civiles d'activité sont calculées à titre provisionnel sur

un revenu forfaitaire égal à un pourcentage du plafond annuel de Sécurité sociale au 1^{er} janvier de l'année, réduit au prorata de la durée d'affiliation si celle-ci est inférieure à une année.

Les cotisations s'élèvent :

- en 1^{re} année civile d'affiliation : 621 € en secteur 1 (participation assurance maladie déduite), 789 € en secteur 2, calculées sur 19 % du PASS* au 1^{er} janvier de l'année, soit 7 816 € ;
- 2^e année d'affiliation en 2021, 621 € en secteur 1

(participation assurance maladie déduite), 789 € en secteur 2, calculées sur 19 % du PASS au 1^{er} janvier de la 1^{re} année d'activité, soit 7 816 €. Elles seront recalculées en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2020 lorsque ceux-ci seront connus.

Cotisations définitives

Lorsque vos revenus nets d'activité indépendante sont définitivement connus, vos cotisations font l'objet d'une régularisation. La régularisation de la cotisation de la

(1) Compte tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 Compensation CSG.
(2) Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2020 lorsque ceux-ci sont connus.

* PASS : plafond annuel de Sécurité sociale 41 136 € pour 2021.

première année (affiliation en 2021) interviendra lors de l'appel du solde des cotisations 2022 en fonction des revenus nets d'activité indépendante déclarés au titre de l'exercice professionnel de 2021.

Report & étalement

Le paiement de la cotisation provisionnelle du seul régime de base dû au titre des douze premiers mois d'affiliation peut être reporté :

- sur demande écrite adressée dans les trente jours qui suivent le premier appel de cotisations et avant tout règlement ;
- jusqu'à la fixation de la cotisation définitive, dans ce cas, sur nouvelle demande écrite, la cotisation définitive peut être étalée sur cinq ans maximum, sans majoration de retard avec des règlements de 20% minimum par an.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE VIEILLESSE

Les cotisations des deux premières années d'affiliation ne sont pas dues, sauf si vous êtes âgé de plus de 40 ans au début de votre activité libérale.

Dans ce cas, la cotisation est proportionnelle aux revenus nets d'activité indépendante de 2019 plafonnés, sans régularisation ultérieure, avec une cotisation maximale de 14 110 €.

RÉGIME DES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (ASV)

La part forfaitaire s'élève à 5 325 € en 2021.

La part d'ajustement est assise pour les deux premières années civiles d'affiliation, sur les mêmes bases forfaitaires retenues pour le régime de base (7 816 € en 2021) soit une cotisation de 297 €.

Les deux tiers de la cotisation (part forfaitaire et part d'ajustement) des médecins en secteur 1 sont financés par les caisses maladie. Les médecins en secteur 2 règlent la totalité de la cotisation : part forfaitaire) et part d'ajustement.

RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Le régime invalidité-décès couvre trois risques : l'incapacité temporaire, l'invalidité et le décès.

La cotisation comporte trois classes forfaitaires dont le montant est déterminé en fonction des revenus nets d'activité indépendante de l'avant-dernière année :

- Classe A : 631 € pour des revenus < 41 136 € (1 PASS*),
- Classe B : 738 € pour des revenus ≥ 41 136 € (1 PASS) et < 123 408 € (3 PASS),
- Classe C : 863 € pour des revenus ≥ 123 408 € (3 PASS). ●

* PASS : plafond annuel de Sécurité sociale 41 136 € pour 2021.



Les deux premières années d'affiliation vous bénéficiez de réduction de cotisation sous certaines conditions.

Vos cotisations en cours d'activité

Les cotisations sont appelées en deux fois, en janvier pour l'acompte, et en mai, juin ou juillet en fonction de la réception de votre déclaration de revenus (cf. page 18) pour le solde. Les cotisations doivent être réglées dans les trente jours.

BASE DE CALCUL DES COTISATIONS

Base de calcul des cotisations		Taux et montants	
Régimes	Assiettes	Médecins	Caisses maladies
Base ⁽¹⁾ (provisionnel)	Revenus nets d'activité indépendante 2019 ⁽²⁾ : - tranche 1 : jusqu'à 41 136€ (1 PASS) ⁽³⁾ - tranche 2 : jusqu'à 205 680€ (5 PASS)	8,23 % 1,87 %	- -
Complémentaire	Revenus nets d'activité indépendante 2019 dans la limite de 143 976 € (3,5 PASS)	9,80 %	-
ASV forfaitaire	secteur 1 secteur 2	1 775 € 5 325 €	3 550 € -
ASV ajustement	Sur le revenu conventionnel de 2019 plafonné à 205 680 € (5 PASS) : secteur 1 secteur 2	1,2667 % 3,80 %	2,5333 % 0 %
Invalidité-décès	Revenus nets d'activité indépendante 2019	631 €	-
	Classe A : revenus < à 41 136 € (1 PASS)	738 €	-
	Classe B : revenus ≥ à 41 136 € (1 PASS) et < à 123 408 € (3 PASS)	863 €	-
	Classe C : revenus égaux ou supérieurs à 123 408 € (3 PASS)		

(1) Compte non tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 Compensation CSG (voir détail page 16).

(2) Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2020 lorsque ceux-ci sont connus.

(3) PASS : plafond annuel de Sécurité sociale à 41 136 € au 1^{er} janvier 2021.

DÉTAIL DES COTISATIONS

Régime de base

Les cotisations sont appelées à titre provisionnel en pourcentage de vos revenus nets d'activité indépendante de 2019. Elles sont recalculées en fonction de vos revenus d'activité de la dernière année écoulée lorsque ceux-ci sont connus.

Ce revenu est :

- rapporté à l'année entière en cas de période d'affiliation incomplète au cours de l'avant-dernière année.
- réduit au prorata de la durée d'affiliation, en cas de période d'affiliation incomplète au cours de l'année en cours.

La cotisation du régime de base peut être calculée en fonction des revenus estimés de 2021 si vous en faites la demande au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier appel des cotisations.

Participation des caisses maladies (secteur 1)

Pour compenser la hausse de la CSG, les médecins de secteur 1 bénéficient d'une participation de l'assurance maladie (avenant n° 5 de la convention médicale) au financement de leurs cotisations du régime de base.

Cette participation, dans la limite de la cotisation due, correspond à :

- 2,15 % du revenu pour les revenus

- < 57 590 € (1,4 PASS*) ;
- 1,51 % du revenu pour les revenus ≥ 57 590 € (1,4 PASS) et ≤ 102 840 € (2,5 PASS) ;
- 1,12 % du revenu pour les revenus > 102 840 €.

Cotisation minimale

(en cas de revenus inférieurs ou égaux à 4 731 €) : 477 € (Compte non tenu de la participation des caisses maladie pour les médecins de secteur 1). Elle permet de valider trois trimestres d'assurance.

Cotisation maximale

7 231 € (Compte non tenu de la participation des caisses maladie pour les médecins de secteur 1).

Exemples de cotisations 2021 (en fonction des revenus 2019) ⁽¹⁾

Régimes	20 000 €	60 000 €	80 000 €	205 680 € (maximum)
Base (provisionnel) secteur 1 secteur 2	1 590 € ⁽²⁾ 2 020 €	3 601 € ⁽²⁾ 4 507 €	3 673 € ⁽²⁾ 4 881 €	4 927 € ⁽²⁾ 7 231 €
Complémentaire	1 960 €	5 880 €	7 840 €	14 110 €
ASV secteur 1 secteur 2	2 028 € 6 085 €	2 535 € 7 605 €	2 788 € 8 365 €	4 380 € 13 141 €
Invalidité-décès	classe A 631 €	classe B 738 €	classe B 738 €	classe C 863 €
Total secteur 1	6 209 €	12 754 €	15 039 €	24 280 €
Total secteur 2	10 696 €	18 730 €	21 824 €	35 345 €

(1) Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2020 lorsque ceux-ci sont connus.

(2) Tenant compte de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1.

* PASS : plafond annuel de Sécurité sociale 41 136 € pour 2021.

Régularisation de la cotisation du régime de base

Une régularisation, calculée sur les revenus de l'année, intervient lorsque les revenus sont définitivement connus. Le recalcul de vos cotisations provisionnelles du régime de base 2021 et la régularisation 2020, en fonction des revenus 2020, interviendront lors de l'appel du solde de vos cotisations 2021.

Régularisation 2020 de la cotisation du régime de base

Régularisation sur les revenus nets d'activité indépendante 2020 :

- tranche 1 : 8,23 % de 0 € à 40 136 € de revenus,
- tranche 2 : 1,87 % de 0 € à 205 680 € de revenus.

Lorsque les revenus n'ont pas été communiqués, le montant de la cotisation est calculé sur les revenus plafonds.

Régime complémentaire vieillesse

La cotisation est proportionnelle aux revenus nets

d'activité indépendante de 2019 plafonnés à 143 976 €, sans régularisation ultérieure.

Cotisation maximale
14 110 €.

Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

La cotisation est composée d'une part forfaitaire de 5 325 € et d'une part d'ajustement de 3,80% des revenus conventionnels de l'avant-dernière année dans la limite de 5 PASS.

Si vous exercez en secteur 1, les deux tiers de la cotisation (parts forfaitaire et d'ajustement) sont pris en charge par les caisses maladie.

Si vous exercez en secteur 2, vous réglez la totalité de ces cotisations.

Nouveau : les médecins dont le revenu conventionné 2019 est inférieur à 59 167 €, peuvent demander que soit substituée à la cotisation forfaitaire ASV 2021, une **cotisation proportionnelle** à ces revenus, à hauteur

de 3 % pour les médecins en secteur 1 et 9% pour les médecins en secteur 2.

Dans ce cas, les points de retraite sont attribués en fonction de la cotisation effectivement versée.

La demande est à effectuer au plus tard à la fin du deuxième mois de l'année civile concernée, soit le 28 février 2021, en se connectant à l'espace personnel et sécurisé eCARMF.

Régime invalidité-décès

La cotisation comporte trois classes forfaitaires dont le montant est déterminé en fonction de vos revenus nets d'activité indépendante de l'avant-dernière année :

- Classe A : 631 € pour des revenus < 41 136 € (1 PASS) ;
- Classe B : 738 € pour des revenus ≥ 41 136 € (1 PASS) et < à 123 408 € (3 PASS) ;
- Classe C : 863 € pour des revenus ≥ 123 408 € (3 PASS).



Les médecins dont le revenu conventionné 2019 est inférieur à 59 167 €, peuvent demander l'application d'une cotisation proportionnelle pour l'ASV.

– OBLIGATIONS DE DÉCLARATION ET PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉS

En application de l'article L.613-2 du code de la Sécurité sociale, vous êtes dans l'obligation de régler vos cotisations et de déclarer vos revenus nets d'activité indépendante par voie dématérialisée.

▲ À SAVOIR

La méconnaissance des obligations de dématérialisation (déclaration + paiement) entraînera l'application de majorations.

Régler vos cotisations par voie dématérialisée *Paiement en ligne*

via votre espace personnel (voir page 36).

ecarmf:

Créez votre compte ecarmf en ligne sur www.carmf.fr

Prélèvement mensuel

Pour le règlement de vos cotisations, le prélèvement mensuel est la formule idéale. Il permet d'étaler vos paiements sur toute l'année, les échéances étant prélevées le 5 de chaque mois. Cette formule peut être interrompue à tout moment sur simple demande.

La demande est à adresser au service comptabilité par :

☎ 01 53 81 89 24

✉ comptabilite.prelevement@carmf.fr

La première année, les prélèvements sont effectués sur le nombre de mois restant jusqu'au 5 décembre. Les années suivantes, les prélèvements sont fixés sur douze mois, du 5 janvier au

5 décembre. Sur demande, un échéancier accompagné d'une formule de prélèvement sont adressés.

En janvier, l'appel de cotisations est envoyé avec un nouvel échéancier tenant compte des prélèvements des 5 janvier et 5 février (représentant chacun un douzième de la cotisation de l'année précédente) et réparti du 5 mars au 5 décembre.

TIPSEPA

(titre interbancaire de paiement)

Simple et rapide, le TIPSEPA n'est en aucune façon une autorisation permanente de prélèvement sur votre compte. Votre compte sera débité à réception du TIPSEPA sans autre formalité.

Par chèque

(sous conditions)

En raison de l'obligation de versement par voie dématérialisée, une majoration est appliquée pour tout paiement par chèque.

Vous êtes dans l'obligation de régler vos cotisations et de déclarer vos revenus par voie dématérialisée.



Déclarer vos revenus d'activité 2019 par voie dématérialisée

Afin de simplifier vos démarches administratives, la loi prévoit une déclaration sociale commune obligatoire de revenus pour les professionnels libéraux dont les médecins.

Une seule déclaration est nécessaire pour permettre de calculer l'ensemble de vos cotisations sociales, y compris celles de la CARMF :

- les médecins affiliés pour l'assurance maladie et maternité au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) devront souscrire la déclaration sociale des PAMC (DS PAMC) ;
- ceux relevant, en tant que travailleur indépendant, du régime général de la Sécurité sociale (hors PAMC) pour l'assurance maladie, doivent effectuer la Déclaration sociale des indépendants (DSI).

Déclaration :

Cette déclaration sociale commune s'effectue en ligne sur le portail :

www.net-entreprises.fr

Si vous n'êtes pas déjà inscrit sur net-entreprises.fr, la première étape est très simple

avec vos nom, prénom et numéro SIRET.

Cette inscription préalable, vous permettra de faire votre déclaration de revenus et de recevoir des messages et informations sur cette déclaration.

Le portail net-entreprises met en outre gratuitement, en toute sécurité et confidentialité, de nombreuses démarches simples et dématérialisées à la disposition des professionnels ou de leurs mandataires (experts comptables, conseils...).

Pour toute question concernant l'inscription et la connexion à net-entreprises.fr, composez le :

Net-entreprises.fr

 0 820 000 516

(service 0,05 €/min. + prix appel)

Rémunération de gérant (SEL)

Le montant des revenus issus de votre activité de gérant doit être déclaré sur la déclaration des revenus d'activité.

Revenus distribués (SEL)

La part des revenus distribués (supérieure à 10% du montant du capital social), des primes d'émission et des sommes versées en compte

courant d'associés, doit également être déclarée.

Cotisations des régimes de base et complémentaire

L'assiette de la cotisation de ces deux régimes est la même que celle des cotisations d'allocations familiales.

Cotisations au régime ASV

L'assiette de la cotisation est le revenu tiré de l'activité médicale conventionnelle en secteur 1 ou 2, comprenant les honoraires libres et les honoraires provenant du droit au dépassement, après déduction des frais professionnels.

En cas d'absence de déclaration de revenus

Le montant de la cotisation est calculé sur les revenus plafonds pour les régimes de base, complémentaire vieillesse et ASV pour les cotisations 2020 (voir tableau page 16). Il est fixé à hauteur de la classe A pour le régime invalidité-décès. ●

Les réductions de cotisations du médecin

Sur demande, vous pouvez bénéficier de réductions de cotisations pour insuffisance de revenus ou pour raison de santé.

DISPENSES POUR INSUFFISANCE DE REVENUS

Régimes de base et invalidité-décès

Il n'existe pas de dispense aux régimes de base et invalidité-décès.

Régime complémentaire vieillesse

Une dispense partielle ou totale de la cotisation, qui est déjà proportionnelle aux revenus nets d'activité indépendante, peut être accordée sur demande, compte tenu de vos revenus imposables de toute nature, au titre de l'année précédente.

Les cotisations ou fractions de cotisations ayant fait l'objet d'une dispense ne donnent pas lieu à acquisition de points.

Régime des allocations supplémentaires de vieillesse

Vous pouvez demander une dispense d'affiliation au régime ASV pour 2021 (sans attribution de points) si votre revenu médical libéral non salarié net de 2019 est inférieur ou égal à 12 500 €. Si vous souhaitez néanmoins acquérir des points, vous pouvez demander la prise en charge partielle de votre cotisation ASV par le fonds d'action sociale en fonction de vos revenus nets d'activité indépendante de 2019, à hauteur de :

- 50 % pour les revenus inférieurs ou égaux à 12 500 €,
- 1/3 de 12 501 € à 27 424 €,
- 1/6^e de 27 425 € à 41 136 €.

En tout état de cause, en 2019, votre revenu fiscal de référence ne doit pas excéder 82 272 € et vos revenus salariés ne doivent pas être supérieurs à 10 000 €.

Vous devrez alors régler la cotisation restante et obtiendrez la totalité des points annuels.

Formalités

Sur simple demande, un questionnaire vous est adressé (également disponible en téléchargement sur notre site www.carmf.fr ou dans l'espace personnel eCARMF) et vous devez le retourner complété à la CARMF le plus rapidement possible pour permettre de suspendre la procédure de recouvrement.

Selon la dispense sollicitée, vous devez aussi adresser à la CARMF votre avis d'impôt 2020 sur les revenus 2019 et celui de 2021 sur les revenus 2020 dès que l'administration fiscale vous l'aura fait parvenir.

À télécharger :

Téléchargez le formulaire sur notre site internet www.carmf.fr

Régime complémentaire Barèmes des dispenses 2021

Revenus imposables du médecin de l'année 2020	Taux de dispense
Jusqu'à 5 300 €	100 %
de 5 301 € à 12 500 €	75 %
de 12 501 € à 20 300 €	50 %
de 20 301 € à 28 600 €	25 %

EXONÉRATION POUR RAISON DE SANTÉ AVEC ACQUISITION DE POINTS DE RETRAITE

La demande d'exonération pour raison de santé doit être adressée sous pli cacheté au Service médical de la CARMF, au plus tard avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivant celle pour laquelle l'exonération est demandée.

Vous devez joindre un certificat médical détaillé établi par le médecin traitant comportant les dates exactes d'arrêt et éventuellement de reprise de travail. L'enveloppe cachetée doit porter la mention « confidentiel ».

Régime de base

En cas d'incapacité totale d'exercice de six mois, vous êtes totalement exonéré du

paiement de la cotisation annuelle et 400 points de retraite vous sont attribués.

Régime complémentaire

Vous pouvez être exonéré totalement de la cotisation annuelle en cas d'arrêt de travail d'au moins six mois.

Cependant, 4 points de retraite vous sont attribués. Cette exonération est de

100 % d'un semestre de cotisation pour trois mois d'arrêt avec attribution de 2 points de retraite.

Il vous est possible, sous certaines conditions, de verser au régime complémentaire la partie de la cotisation semestrielle ou annuelle exonérée qui dépasse celle donnant droit aux 2 ou 4 points gratuits.

Exonération de cotisations	
3 mois d'arrêt en continu	
Régime de base	Aucune exonération
Régime complémentaire	Exonération de 100 % d'un semestre (2 points de retraite gratuits)
6 mois d'arrêt	
Régime de base	Exonération de 100 % de la cotisation annuelle (400 points de retraite gratuits)
Régime complémentaire	Exonération de 100 % de la cotisation annuelle (4 points de retraite gratuits)

Vous pouvez bénéficier de réductions de cotisations pour insuffisance de revenus ou pour raison de santé.



MATERNITÉ

Régime de base

Si vous êtes femme médecin, 100 points supplémentaires au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement après envoi d'un extrait d'acte de naissance ou de la photocopie du livret de famille sans que cette attribution puisse avoir pour effet de porter le nombre de points acquis dans le présent régime pour l'année considérée au-delà de 550 points.

Régime complémentaire vieillesse

Si vous êtes femme médecin et que vous cessez votre activité pour congé maternité pendant au moins 90 jours,

vous pouvez bénéficier d'une exonération d'un semestre de cotisations avec attribution de 2 points.

Toutefois, vous ne pouvez en bénéficier si une exonération de cotisations vous a déjà été accordée au titre d'un état pathologique résultant de la grossesse.

Régime invalidité-décès

La CARMF ne verse pas d'indemnités journalières lors d'un arrêt de travail pour une grossesse sans complication. En revanche, elles sont versées en cas d'arrêt de travail de plus de 90 jours impliquant l'existence d'un état pathologique.

Vous êtes alors indemnisé selon les conditions statutaires à partir du 91^e jour.

DISPENSES EN FIN DE CARRIÈRE

Régimes de base et ASV

La cotisation du régime de base est due jusqu'à la cessation de l'activité libérale et celle du régime ASV est due jusqu'à la cessation de l'activité médicale libérale conventionnée.

Régimes complémentaire vieillesse et invalidité-décès

Vous êtes exempté de cotisations à ces régimes au 1^{er} jour du semestre civil qui suit votre 75^e anniversaire. Vous pouvez, sous certaines conditions, verser à titre volontaire la cotisation du régime complémentaire vieillesse pour continuer à acquérir des points en fonction de vos revenus nets d'activité indépendante. ●



Jusqu'à 100 points peuvent être attribués dans le régime de base pour accouchement.

Le conjoint collaborateur

Le médecin doit déclarer le statut choisi par son conjoint auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE - Urssaf sur www.urssaf.fr). Cet organisme adresse au conjoint une notification de la déclaration d'option. Une copie de cette notification doit être jointe à la déclaration d'affiliation à la CARMF.

DATE D'EFFET DE L'AFFILIATION OBLIGATOIRE

L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil qui suit la date de début de la collaboration.

AVANTAGES DE L'AFFILIATION

Le conjoint collaborateur a droit à des prestations familiales : allocation de garde d'enfant à domicile ou allocation parentale d'éducation (CAF), droits à la formation (Urssaf).

COTISATIONS

Le conjoint collaborateur doit cotiser à trois régimes obligatoires (voir page 24) :

- régime de base ;
- régime complémentaire vieillesse ;
- régime invalidité-décès.

Le conjoint collaborateur a également la possibilité de cotiser à une retraite complémentaire facultative (PER) dont les cotisations sont déductibles (CARMF).

À télécharger :

Téléchargez le formulaire sur notre site internet www.carmf.fr. Une copie de la notification de déclaration d'option devra être jointe à la déclaration d'affiliation à la CARMF.

MATERNITÉ ET PRÉVOYANCE

Les femmes conjoints collaborateurs ayant accouché postérieurement au 1^{er} janvier 2004, bénéficient, comme les femmes médecins, de 100 points supplémentaires dans le régime de base, au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement, sans que cette attribution puisse avoir pour effet de porter le nombre de points acquis au-delà des 550 points. Les prestations qui pourraient être servies dans le cadre du régime invalidité-décès sont calculées en proportion des cotisations versées et sont égales au quart ou à la moitié de celles prévues pour le médecin.

RETRAITE PERSONNELLE

Grâce à ses cotisations, le conjoint collaborateur se constitue une retraite personnelle. Le versement des cotisations annuelles ouvre droit à l'acquisition de points et de trimestres d'assurance dans les mêmes conditions que pour le médecin.

Toutefois, en cas de partage d'assiette, les limites des deux tranches de revenus pour le calcul de la cotisation du régime de base sont réduites pour le conjoint et le médecin dans la même proportion que la fraction choisie.

Si le conjoint a exercé une autre activité professionnelle, salariée par exemple, les trimestres d'assurance acquis à ce titre se cumuleront avec ceux attribués par la CARMF pour le calcul de la durée d'assurance au titre du régime de base, à condition qu'ils ne soient pas concomitants.

CHOIX DES COTISATIONS

Le choix des cotisations des régimes de base, complémentaire et invalidité-décès

doit être formulé dans le mois qui suit le début de la collaboration. Il est valable pour trois ans et reconduit pour une durée de trois ans

renouvelable, sauf demande contraire du conjoint collaborateur. Les cotisations sont déductibles du revenu imposable du médecin.

Exemple de cotisations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, pour le conjoint d'un médecin déclarant un revenu de 80 000 €.

Régime de base					
Choix	Personne concernée	Assiette des cotisations	Secteur 1	Secteur 2	Points
1	Conjoint	Revenu forfaitaire ⁽¹⁾	2 078 €	2 078 €	265,08
	Médecin	Intégralité des revenus	3 673 €	4 881 €	534,72
	Total (médecin + conjoint)		5 751 €	6 959 €	-
Sans partage d'assiette					
2	Conjoint ⁽²⁾	25 % des revenus du médecin ou 50 % des revenus du médecin	2 020 € 4 040 €	2 020 € 4 040 €	257,72 515,44
	Médecin	Intégralité des revenus	3 673 €	4 881 €	534,72
		Total (médecin + conjoint) 25 % Total (médecin + conjoint) 50 %	5 693 € 7 713 €	6 901 € 8 921 €	- -
Avec partage d'assiette					
3	Conjoint	25 % des revenus du médecin ⁽³⁾ ou 50 % des revenus du médecin ⁽⁴⁾	1 220 € 2 441 €	1 220 € 2 441 €	133,60 267,50
	Médecin	75 % des revenus du médecin ⁽⁵⁾ ou 50 % des revenus ⁽⁴⁾	2 755 € 1 581 €	3 661 € 2 441 €	400,80 267,40
		Total (médecin + conjoint) 25 % Total (médecin + conjoint) 50 %	3 975 € 4 022 €	4 881 € 4 882 €	- -

Si aucun choix de cotisations n'est effectué, la cotisation est calculée sur le revenu forfaitaire choix 1.

(1) Égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale

(2) Tranche 1 : 8,23 % jusqu'à 41 136 € Tranche 2 : 1,87 % jusqu'à 205 680 €

Dans le cas 3 les tranches sont réduites en proportion du choix d'assiette:

(3) si 25 % : Tranche 1 : jusqu'à 10 284 € Tranche 2 : jusqu'à 51 420 €

(4) si 50 % : Tranche 1 : jusqu'à 20 568 € Tranche 2 : jusqu'à 102 840 €

(5) si 75 % : Tranche 1 : jusqu'à 30 852 € Tranche 2 : jusqu'à 154 260 €

Régime complémentaire				
Choix	Personne concernée	Cotisations	Montants	Points
1	Conjoint Médecin	Le quart de la cotisation du médecin	1 960€	1,39
		Cotisation sur l'intégralité des revenus	7 840€	5,56
	Total (médecin + conjoint)		9 800€	-
2	Conjoint Médecin	La moitié de la cotisation du médecin	3 920€	2,78
		Cotisation sur l'intégralité des revenus	7 840€	5,56
Total (médecin + conjoint)		11 760€	-	

Si aucun choix de cotisations n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du médecin choix 1.

Régime invalidité-décès			
Choix	Personne concernée	Cotisations	Montants
1	Conjoint Médecin	Le quart de la cotisation du médecin	185€
		Cotisation forfaitaire (classe B)	738€
	Total (médecin + conjoint)		923€
2	Conjoint Médecin	La moitié de la cotisation du médecin	370€
		Cotisation forfaitaire (classe B)	738€
Total (médecin + conjoint)		1 108€	

Si aucun choix de cotisations n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du médecin choix 1. ●



Le choix des cotisations doit être formulé dans les 60 jours qui suivent le début de la collaboration.

La prévoyance du médecin

L'assurance incapacité temporaire du régime invalidité-décès a pour finalité de verser des indemnités journalières au médecin ou au conjoint collaborateur, affilié à la CARMF, empêché temporairement d'exercer une profession quelconque pour cause de maladie ou d'accident.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE D'EXERCICE

Les montants des indemnités journalières sont fixés chaque année par le Conseil d'administration.

Conditions d'ouverture des droits

Pour bénéficier d'indemnités journalières, vous devez :

- avoir cessé temporairement pour cause de maladie ou d'accident l'exercice d'une profession quelconque ;
- avoir déclaré votre arrêt de travail avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de cessation (à défaut, les droits seront ouverts au 31^e jour suivant la date de déclaration de l'arrêt) ou dans les quinze jours s'il s'agit d'une rechute (à défaut le point de départ de l'indemnisation sera fixé au 15^e jour de la déclaration s'il n'y a pas eu reprise d'activité) ;
- être à jour de vos cotisations ; à défaut vos droits sont ouverts au 31^e jour suivant la date de

mise à jour du compte s'il n'y a pas eu de reprise d'activité (15^e jour en cas de rechute).

En cas de maladie ou d'accident antérieur à l'affiliation à la CARMF, des indemnités journalières à taux réduit sont versées.

▲ IMPORTANT

Il est conseillé de déclarer la cessation d'activité professionnelle le plus tôt possible, même si l'interruption d'exercice est estimée inférieure à 90 jours.

Si l'origine de la maladie ou de l'accident est antérieure à votre demande d'affiliation à la CARMF, l'indemnité journalière ne vous est pas accordée si vous ne justifiez pas de 8 trimestres d'affiliation. Cette indemnité est réduite de deux tiers si vous justifiez de 8 à 15 trimestres d'affiliation, et du tiers si vous justifiez de 16 à 23 trimestres. La période antérieure d'affiliation obligatoire auprès

des régimes salariés et non salariés est prise en compte pour le calcul de la durée d'affiliation exigée.

Après six ans d'affiliation, les indemnités journalières sont versées suivant les conditions indiquées ci-après.

Durée de versement des indemnités journalières

Vous avez moins de 62 ans

- jusqu'à 36 mois consécutifs ou discontinus au taux plein,
- puis, sur décision de la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice, attribution d'une pension d'invalidité.

Vous avez plus de 62 ans

Retrouvez tous les détails dans le guide « Incapacité temporaire et invalidité », à télécharger sur www.carmf.fr



INVALIDITÉ DÉFINITIVE

Le montant de l'allocation est fonction de la classe de cotisations.

Majoration

- + 35 % si vous avez un conjoint avec lequel vous êtes marié depuis au moins deux ans (sauf dérogations statutaires) et dont les ressources personnelles sont inférieures à 21 320,00 € par an, cette majoration se fixe en 2021 à 5 531,12 € en classe A, 6 913,90 € en classe B, 9 218,37 € en classe C par an ;
- + 10 % si vous avez eu au moins 3 enfants,
- + 35 % si vous êtes

dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Conditions

- Ne pas avoir atteint l'âge de 62 ans.
- Être à jour de vos cotisations obligatoires.
- Être reconnu absolument incapable d'exercer votre profession (autres professions possibles sauf les professions de santé).

Si l'origine de la maladie ou de l'accident est antérieure à votre demande d'affiliation à la CARMF et si vous ne justifiez pas de 8 trimestres d'affiliation, la pension ne vous est pas accordée.

⚠ ATTENTION

Ne pas être à jour de vos cotisations est une menace pour toute votre famille.

La CARMF n'est pas une caisse d'assurance maladie, une couverture complémentaire est donc indispensable.

Il vous est conseillé de souscrire une garantie adaptée à vos besoins (contrats de prévoyance auprès de compagnies d'assurance ou de mutuelles).

Prestations - Allocations 2021 (sous réserve des textes à paraître)

Indemnités journalières en cas d'invalidité temporaire (à partir du 91^e jour de l'arrêt de travail) en fonction de la classe de cotisations.

	Classe A	Classe B	Classe C
Taux normal	68,00 €	102,00 €	136,00 €
Taux réduit ⁽¹⁾	34,67 €	52,00 €	69,33 €
Rente annuelle en cas d'invalidité totale et définitive (maximum de la classe)			
Médecin	15 803,20 €	19 754,00 €	26 338,20 €
Majorations pour conjoint	5 531,12 €	6 913,90 €	9 218,337 €
Majorations par enfant à charge	7 337,20 €	7 337,20 €	7 337,20 €
Assurance décès (moyenne annuelle)			
Indemnité décès	60 000 €		
Rente annuelle moyenne conjoint survivant	de 7 020,00 € à 14 040,00 €		
Rente annuelle moyenne par enfant	8 268,00 € ou 10 296,00 €		

(1) Pour les personnes âgées de 62 à 69 ans ayant perçu des indemnités journalières à taux normal pendant 1 an, ce taux est abaissé de 25 % l'année suivante, puis application du taux réduit.

La pension est réduite du tiers si vous justifiez de 8 à 15 trimestres d'affiliation.

La période antérieure d'affiliation obligatoire auprès des régimes salariés et non salariés est prise en compte pour le calcul de la durée d'affiliation exigée si vous êtes couvert pour le risque invalidité.

Chaque enfant à charge perçoit une rente forfaitaire.

Durée de versement

- Médecin : au plus tard, jusqu'au 1^{er} jour du trimestre civil suivant votre 62^e anniversaire. Les droits à la retraite anticipée sont ensuite établis sans abattement.
- Enfants : jusqu'au 21^e anniversaire, sans restriction de droits. Jusqu'à 25 ans si votre enfant à charge justifie poursuivre ses études.

DÉCÈS

Indemnité décès

En cas de décès d'un médecin cotisant âgé de moins de 75 ans, affilié à la Caisse et à jour de ses cotisations ou bénéficiaire de la pension d'invalidité, une indemnité décès est versée au conjoint justifiant de deux années minimum de mariage à la date du décès (sauf dérogation statutaire).

À défaut, cette indemnité sera versée aux enfants de moins de 21 ans (en présence d'enfants infirmes à charge ou d'enfants de 25 ans au plus percevant la rente temporaire, il sera procédé à un partage).

Rente temporaire

La rente au conjoint survivant de moins de 60 ans est majorée de 10% si trois enfants sont issus de l'union avec le médecin.

Une rente est également versée aux enfants à charge jusqu'à l'âge de 21 ans, sans restriction de droits.

Sur décision du Conseil d'administration, le versement peut être prolongé jusqu'à 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études. Le montant de cette rente est majoré si l'enfant est orphelin de père et de mère. ●

📄 À télécharger :

Téléchargez le guide sur notre site internet www.carmf.fr



La CARMF n'est pas une caisse d'assurance maladie, une couverture complémentaire est donc indispensable.



La retraite

La date d'effet de la retraite est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la réalisation des conditions d'ouverture des droits : âge, mise à jour du compte de cotisations et demande de retraite.

ÂGE DE DÉPART ET TRIMESTRES D'ASSURANCE

Un trimestre d'assurance est acquis par tranche de revenus de 1 537 € (150 SMIC horaires).

Les retraites étant liquidées au trimestre, elles ne peuvent prendre effet qu'au 1^{er} jour du trimestre civil suivant l'ouverture des droits (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre).

Loi du 20 janvier 2014 : les assurés dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015, ne pourront plus, en cas de poursuite ou de reprise d'activité, acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de

base ou complémentaire, dès lors qu'ils auront liquidé un droit propre dans un régime légal de base.

Régime général et régimes de base des non salariés (voir tableau page 30).

Régimes complémentaire et ASV

Vous pouvez demander vos retraites des régimes complémentaire et ASV dès l'âge légal de la retraite (62 ans à partir de la génération 1955 - voir page 30 tableau col. ①).

Il n'existe pas de critère de durée d'assurance comme dans le régime de base.

RETRAITE EN TEMPS CHOISI

Grâce à la réforme dite de

« la retraite en temps choisi », lorsque vous demandez à bénéficier des retraites complémentaire et ASV après l'âge de 62 ans, vous bénéficiez d'une majoration de 1,25 % par trimestre séparant le 1^{er} jour du trimestre civil suivant cet âge, et la date de votre retraite.

Cette majoration est réduite à 0,75 % entre 65 et 70 ans.

CALCUL DE LA RETRAITE

Pour chacun des régimes :

Montant de la retraite

=

Valeur du point

×

Nombre de points acquis par cotisation

×

Éventuellement coefficients de décote (régime de base) ou de surcote (régimes de base, complémentaire et ASV)

S'ajoute, pour les régimes complémentaire et ASV, la majoration familiale de 10 % si vous avez eu ou élevé sous certaines conditions au moins 3 enfants. ●

Points de retraite 2021

Régimes	Points attribués par an au maximum	Valeur du point
Base	Tranche 1 : 525 Tranche 2 : 25 Total : 550	0,5731 €
Complémentaire	10	69,70 €
ASV	27 (part forfaitaire) + 9 (part d'ajustement)	11,31 €

Dates d'effet de la retraite de base selon la date de naissance

Date de naissance	① Date d'ouverture des droits (retraite au plus tôt)	② Trimestres d'assurance requis pour bénéficier du taux plein entre ① et ③	③ Date de départ à la retraite à taux plein (quel que soit le nombre de trimestres cotisés)
avant le 01/01/1949	1 ^{er} jour du trimestre civil suivant le 60 ^e anniversaire	160	1 ^{er} jour du trimestre civil suivant le 65 ^e anniversaire
du 01/01 au 31/12/1949		161	
du 01/01 au 31/12/1950		162	
du 01/01 au 30/06/1951		163	
du 01/07 au 01/09/1951	01/01/2012	163	01/01/2017
du 02/09 au 01/12/1951	01/04/2012	163	01/04/2017
du 02/12 au 31/12/1951	01/07/2012	163	01/07/2017
le 01/01/1952	01/10/2012	164	01/10/2017
du 02/01 au 01/04/1952	01/01/2013	164	01/01/2018
du 02/04 au 01/07/1952	01/04/2013	164	01/04/2018
du 02/07 au 01/10/1952	01/07/2013	164	01/07/2018
du 02/10 au 31/12/1952	01/10/2013	164	01/10/2018
du 01/01 au 01/02/1953	01/04/2014	165	01/04/2019
du 02/02 au 01/05/1953	01/07/2014	165	01/07/2019
du 02/05 au 01/08/1953	01/10/2014	165	01/10/2019
du 02/08 au 01/11/1953	01/01/2015	165	01/01/2020
du 02/11 au 31/12/1953	01/04/2015	165	01/04/2020
du 01/01 au 01/03/1954	01/10/2015	165	01/10/2020
du 02/03 au 01/06/1954	01/01/2016	165	01/01/2021
du 02/06 au 01/09/1954	01/04/2016	165	01/04/2021
du 02/09 au 01/12/1954	01/07/2016	165	01/07/2021
du 02/12 au 31/12/1954	01/10/2016	165	01/10/2021
1955 à 1957	1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit les 62 ans	166	1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit les 67 ans
1958 à 1960		167	
1961 à 1963		168	
1964 à 1966		169	
1967 à 1969		170	
1970 à 1972		171	
1973 et suivantes		172	

Exemple : vous êtes né le 15 mai 1959 vous pouvez prendre votre retraite :

- à partir du 01/07/2026 sans décote ③ quel que soit le nombre de trimestres validés ;
- entre le 01/07/2021 ① et le 30/06/2026 ③ à taux plein dès que vous réunissez 167 trimestres ② ;
- entre le 01/07/2021 ① et le 30/06/2026 ③ avec décote si vous ne réunissez pas les 167 trimestres d'assurance ②.

Le cumul retraite/ activité libérale

Si vous le souhaitez, vous pouvez continuer ou reprendre un exercice médical libéral pendant votre retraite.

Toutes les informations et conditions sont disponibles dans notre « Guide du cumul

retraite/activité libérale » à télécharger sur notre site internet www.carmf.fr ●

📄 **À télécharger**

Téléchargez le guide sur notre site internet www.carmf.fr



La réversion

En cas de décès du médecin, la veuve perçoit une pension de réversion du régime de base dès 55 ans, à partir de 60 ans dans les autres régimes.

Les dispositions pour percevoir la pension de réversion sont communes à tous les régimes de base français. Le conjoint survivant retraité bénéficie d'une partie de la retraite du médecin sous réserve de remplir certaines conditions. ●

📄 **À télécharger**

Téléchargez le guide sur notre site internet www.carmf.fr



Demandez votre retraite en ligne en une seule démarche, pour tous les régimes de retraite sur info.retraite.fr



L'action sociale

En cas de difficultés, la CARMF ainsi que d'autres organismes peuvent vous venir en aide.

FONDS D'ACTION SOCIALE DE LA CARMF

Sur demande et après décision de la Commission d'action sociale de la CARMF, le fonds d'action sociale (FAS) peut attribuer des aides de secours divers aux allocataires et prestataires ou ayants droit en difficulté (enfants de plus de 25 ans poursuivant leurs études).

Les allocataires exonérés de la CSG bénéficient automatiquement d'un secours forfaitaire représentant 5 % du revenu fiscal de référence retenu pour cette exonération.

Des aides peuvent être également accordées, sous certaines conditions, aux cotisants connaissant des difficultés passagères à la suite de circonstances exceptionnelles.

AUTRES AIDES

CNOM (Conseil de l'Ordre des médecins)

Les Conseils départementaux accordent des aides aux familles de médecins en difficulté après examen

et acceptation du dossier.

N° entraide & assistance

☎ 0 800 288 038
(service gratuit)

Le Prix Labalette

Le CNOM décerne le prix Labalette à des orphelins de médecin ou de conjoint collaborateur, âgés de 17 à 23 ans particulièrement méritants.

L'AFEM

Aides aux familles et entraide médicale

Cette association accompagne la scolarité des enfants par des aides d'été et de rentrée scolaire. Elle offre également des bourses à des étudiants pour continuer leurs études.

La FARA (Fédération des associations régionales de médecins retraités, veufs et veuves de médecins)

Regroupe des structures de défense, d'entraide et de rencontre qui organisent de nombreuses activités et vous aident à mieux vivre votre retraite.

L'APA (Aide à la perte d'autonomie)

L'Aide à la perte d'autonomie est destinée aux personnes de plus de 60 ans, justifiant d'une résidence stable, ayant besoin d'une aide pour les actes essentiels de la vie. Dossier à retirer au CCAS de la Mairie de résidence.

La CNAM / CPAM

Assurance maladie

Tout conjoint survivant est affilié sous réserve que le médecin ait exercé 5 ans sous convention, ou soit pris en charge par la Couverture maladie universelle (CMU).

Protection universelle maladie

Sous conditions de faibles revenus, à compter du 1^{er} janvier 2016, la Protection universelle maladie est entrée en application. Cette réforme garantit à toute personne qui travaille ou réside en France de manière régulière, un droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel.

La CMU (Mutuelle complémentaire)

Sous condition de faibles ressources, une aide à la

mutualisation peut être accordée jusqu'à 600 € par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

La CPAM

L'assurance décès

Un capital décès peut être versé sur demande aux ayants droit d'un médecin décédé sous certaines conditions.

Sécurité sociale pour les indépendants (ex-RSI)

Pour les médecins de secteur 2 adhérents, la sécurité sociale des indépendants a mis en place un dispositif d'aide au maintien dans l'activité professionnelle des travailleurs indépendants victimes d'une altération de leur santé.

✉ maintienactivite.pl@secu-independants.fr

L'APL (Aide personnalisée au logement)

Cette aide subventionne une partie des dépenses liées au logement et est accordée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) aux seuls locataires sous conditions de ressources.

L'Aide sociale des Conseils généraux

L'aide sociale des Conseils généraux est accordée aux personnes dépendantes de plus de 65 ans ne pouvant faire face à leurs dépenses d'hébergement.

Les obligations familiales

Une aide alimentaire et financière est due par les ascendants et les descendants en ligne directe sous certaines conditions. Article 205 du Code civil.

Les mesures de protection

Tout majeur «qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts» peut être protégé par la loi. ●

**LA QUALITÉ
DES SOINS DÉPEND
DE LA SANTÉ
DU SOIGNANT**

☎ 0 826 004 580
(0,15€/minute)



L'APSS prend en charge les soignants malades dans les structures qui leurs sont dédiées, et dans le respect total de l'anonymat.

Capimed, régime en capitalisation

Depuis plus de 25 ans, Capimed vous offre un maximum de sécurité

Capimed c'est :

Une défiscalisation immédiate ou différée

Des performances de premier plan **2,16%** en 2020

Une sortie en rente ou en capital

Une gestion souple et en ligne du contrat

Frais de transfert vers Capimed **0€**

Capimed est un régime complémentaire facultatif de retraite en capitalisation réservé aux médecins libéraux et à leurs conjoints collaborateurs. Il permet de constituer une épargne complémentaire de retraite assortie d'un rendement parmi les plus attractifs du marché, tout en bénéficiant d'une déductibilité fiscale des cotisations.

En 2021,
Capimed devient un
Plan d'épargne retraite!

Capimed, un PER
avec 0€ de frais de
gestion sur votre
épargne.



LES 7 AVANTAGES DE CAPIMED

1 Un rendement performant et régulier
2,16 % c'est le rendement net attribué en 2020 par Capimed, résultant du rendement garanti moyen de l'ensemble des contrats souscrits par les adhérents, et de l'augmentation de la valeur de service du point. Sur les dix dernières années (2011 à 2020), Capimed a

fait bénéficier ses adhérents d'un rendement cumulé de 36,02 %.

2 Des frais réduits
2,5% sur les cotisations, 0% sur la gestion des fonds et 2% sur les rentes versées. Pas de frais d'entrée en cas de transfert d'un autre contrat vers Capimed.

3 Un placement sécurisé
Pour minimiser les risques, le portefeuille d'investissement

de Capimed est composé à 84,2% d'obligations (obligations d'États, d'émetteurs privés, convertibles ou structurées). Les 15,8% restants sont investis dans des fonds diversifiés, OPCVM monétaires et actions.

4 Une déductibilité fiscale attrayante, immédiate ou différée

Vous bénéficiez de la déductibilité fiscale de vos versements. Vous pouvez

pendant opter pour la non déductibilité fiscale de vos versements vous permettant ainsi de bénéficier de dégrèvements ou d'exonération d'impôt à la sortie, en rente ou en capital. Cette option est irrévocable pour les versements de l'année au titre de laquelle elle est exercée.

Tous les détails sur la déductibilité fiscale en scannant le QR code ci-dessous :



5 Une capitalisation modulable

10 classes de cotisation sont proposées pour chaque option.

Option A :

de 1 343 € à 13 430 €

Option B :

de 2 686 € à 26 860 €

Vous pouvez changer de

classe de cotisation tous les ans, mais aussi racheter au coût de la cotisation de l'année en cours, les années écoulées entre l'affiliation à la CARMF et l'année de souscription à Capimed.

6 Des cotisations échelonnées possibles

Pour étaler le paiement de vos cotisations, vous pouvez opter pour le règlement par prélèvements mensuels.

7 De nombreuses options pour une sortie en rente ou en capital

Tous les ans, vous recevez un état de votre compte avec l'évaluation de la rente acquise.

L'âge normal de liquidation est fixé à 62 ans, avec possibilité d'anticipation dès 60 ans ou d'ajournement jusqu'à 70 ans. Les droits pourront être liquidés, au choix de l'adhérent, sous forme de

capital (en un, cinq ou dix versements) ou de rente viagère.

Vous pouvez demander le déblocage anticipé de votre capital (net d'impôt) à l'occasion d'une liquidation judiciaire, du décès de votre conjoint ou partenaire Pacs, de votre mise en invalidité, de celle de votre conjoint ou partenaire Pacs, ou de vos enfants. Le déblocage anticipé de votre capital est également possible à l'occasion de l'achat d'une résidence principale.

Lors de la liquidation de vos droits, vous pouvez choisir de bénéficier de votre rente sans réversion, ou avec réversion de 60% ou 100% de vos droits sur la personne de votre choix.

En cas de décès avant la liquidation, les droits acquis seraient versés au bénéficiaire désigné, sous la forme d'une rente temporaire ou viagère.

DEMANDE DE DOSSIER CAPIMED



Je souhaite recevoir, sans engagement, le dossier d'information sur Capimed.

Conformément à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant à la division cotisants de la CARMF.

Mes coordonnées

Numéro de cotisant CARMF :

Date de naissance :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

À compléter et à envoyer à : CARMF
Demande de dossier Capimed 46 rue Saint-Ferdinand - 75841 Paris Cedex 17 e-mail :
capimed@carmf.fr - Fax : 01.40.68.32.22

eCARMF

eCARMF est l'espace personnalisé dédié à la retraite et à la prévoyance des médecins libéraux et de leurs conjoints. Plus de 150 000 affiliés ont déjà créé leur compte en ligne. Rejoignez-les sur eCARMF.

Médecin cotisant, retraité ou conjoint collaborateur, en créant votre compte eCARMF, vous accédez directement à vos données personnelles et à tous les services en ligne sur un site ergonomique, interactif et totalement sécurisé.

ECARMF EST COMPOSÉ DE 5 RUBRIQUES

1 **Votre compte**
Pour trouver tous les renseignements à propos de vos cotisations CARMF, votre situation de compte, le paiement en ligne, vos derniers règlements, etc.

2 **Vos démarches**
Pour demander une attestation d'affiliation ou de règlements, etc.

3 **Votre retraite**
Pour accéder à un relevé de carrière CARMF, au simulateur de retraite, à la déclaration fiscale des prestations, votre taux de prélèvement à la source, vos bulletins de pension

mensuels, etc. C'est dans cette rubrique que vous pouvez demander votre retraite.

4 **Votre prévoyance**
Pour déclarer un arrêt de travail pour maladie ou accident, consulter vos prestations, etc.

Vous pourrez également y demander une estimation de vos droits en cas d'invalidité.

5 **Rubrique Capimed**
Pour s'informer sur ce complément de retraite facultatif (loi Madelin) géré en capitalisation par la CARMF.

Les adhérents à ce régime peuvent y gérer directement leurs contrats.

**150 000 affiliés
utilisent déjà leur
espace personnel,
et vous ?**

COMMENT CRÉER VOTRE COMPTE ET ACCÉDER À VOS INFORMATIONS

Pour créer votre compte, il suffit de vous rendre sur notre site www.carmf.fr et de cliquer sur **votre espace personnel**.

Pour vous inscrire vous devrez vous munir de votre **n° de Sécurité sociale**, de votre **identifiant CARMF** (numéro de cotisant composé de six chiffres et d'une lettre clé), d'une **adresse e-mail** valide.

Vous recevrez immédiatement à votre adresse e-mail, une confirmation de la création de votre compte avec votre identifiant. Ensuite, vous recevrez par courrier postal un mot de passe temporaire qu'il vous faudra changer lors de votre première connexion.





Accueil > Simulateur de retraite

Simulateur de retraite

Identifiant : 123456 A

IMPORTANT : Selon la loi du 20 janvier 2014, les assurés dont la première pension de base prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 doivent cesser toute activité salariée et non salariée. S'ils souhaitent néanmoins poursuivre ou reprendre leur activité - ils continuent à cotiser à leurs régimes de retraite, - ils ne peuvent plus acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire (à l'exception des bénéficiaires d'une pension militaire), - en cas de poursuite, ils doivent avoir liquidé tous les régimes de retraite de base auxquels ils cotisent. La liquidation de la première pension de vieillesse revêt un caractère irréversible et définitif.

Dossier 123456 A

Simulation (Départ sur les dates pour voir les dates d'effet futur (années))

Choix sur l'année pour le départ	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Régime de Base	6 879 €	7 569 €	8 290 €	9 041 €	9 822 €	10 480 €	11 106 €	11 751 €	12 413 €
Régime Complémentaire	13 763 €	15 106 €	16 517 €	17 990 €	18 560 €	19 196 €	19 799 €	20 403 €	21 006 €
Régime ASV	10 804 €	11 845 €	12 931 €	14 062 €	14 513 €	14 964 €	15 415 €	15 865 €	16 316 €
TOTAL BRUT de l'estimation	31 436 €	34 519 €	37 738 €	41 003 €	42 928 €	44 644 €	46 304 €	48 019 €	49 735 €
TOTAL Net de l'estimation (*)	29 110 €	31 965 €	34 645 €	38 052 €	39 751 €	41 337 €	42 891 €	44 406 €	46 055 €

Les cases grisées indiquent à partir de quand le taux plein est acquis.

Cliquez ici pour voir le détail trimestre par trimestre pour cette année.

En fonction de l'année de naissance et du nombre de trimestres acquis, le taux plein peut intervenir à des dates différentes selon les régimes.

DIVERS

LE SIMULATEUR DE RETRAITE

La CARMF vous propose un simulateur de retraite dans votre espace eCARMF, personnalisé et tenant compte de votre situation individuelle.

Accessible dans la rubrique « Votre retraite » puis dans « Simulateur de retraite » vous obtiendrez des estimations tenant compte des points déjà acquis et des points à acquérir par vos cotisations futures jusqu'à votre retraite.

Cette simulation récapitule dans un tableau les retraites servies par chacun des

régimes de base, complémentaire et ASV, gérés par la eCARMF, en fonction de l'année de départ en retraite choisie.

Vous y verrez notamment, les totaux brut et net de l'estimation de votre retraite, le montant net étant calculé après déduction des prélèvements sociaux CSG, CRDS et CASA.

Les cases grisées du tableau vous précisent à partir de quand le taux plein est acquis pour chaque régime.

En cliquant sur l'année de départ en retraite désirée, vous pouvez affiner cette

estimation au trimestre.

Exemple de simulation de retraite

Dans l'exemple ci-contre, le médecin doit attendre 2030 pour percevoir l'ensemble des allocations des régimes à taux plein. S'il préfère bénéficier de ses retraites à taux plein des seuls régimes complémentaire et ASV avant cette date, il pourra prendre sa retraite en 2029 avec une décote dans le régime de base, ou il devra reporter la liquidation de ce régime jusqu'en 2030 pour la toucher à taux plein. ●

Découvrez les guides qui vous accompagneront dans toutes vos démarches.



Disponibles en téléchargement sur www.carmf.fr rubrique documentations.



**Le guide
du médecin
cotisant**

Le guide pour comprendre vos cotisations et votre retraite.



**Vous êtes
maintenant
allocataire**

Le guide pour tout connaître sur vos allocations de retraite.



**Cumul retraite
/activité libérale**

Le guide pour cumuler la retraite avec une activité libérale.



**Incapacité
temporaire
et invalidité**

Le guide sur les indemnités auxquelles votre famille et vous-même avez droit en cas de maladie.



**Préparez
votre retraite
en temps choisi**

Le guide pour anticiper, de façon sereine, votre départ en retraite.



**Droits & formalités
au décès du médecin
ou du conjoint
collaborateur**

Le guide des démarches à entreprendre en cas de décès, et des prestations.



46 rue Saint-Ferdinand
75841 Paris Cedex 17



Prise de RDV en ligne :
www.carmf.fr/rdv



Tél : **01 40 68 32 00**
Fax : **01 40 68 33 73**



Serveur vocal :
01 40 68 33 72



carmf@carmf.fr



Scannez ce QR code ou rendez-vous sur la page www.carmf.fr